

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Carrières & Matériaux Nord-Est

8d rue des Entreprises
25410 Velesmes-Essarts

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2023 - 1107E
Code AIOT : 0005901826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement Carrières & Matériaux Nord-Est implanté Lieu-dit Les Chanots 70130 Fretigney-et-Velloreille. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la fin de l'autorisation d'extraction (13/05/2023) et de l'échéance prochaine de l'autorisation d'exploiter (13/05/2024).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrières & Matériaux Nord-Est
- Lieu-dit Les Chanots 70130 Fretigney-et-Velloreille
- Code AIOT : 0005901826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13/05/2009 pour une durée de 15 ans.
Les matériaux extraits sont de la roche calcaire.

Les installations contrôlées sont : l'entrée du site, les fronts de taille, le carreau.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Fin d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêt de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, article 8	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, article 14.1	/	Sans objet
3	Fin d'exploitation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	/	Sans objet
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 13/04/2009, article 34	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter la carrière arrive prochainement à échéance. L'exploitant doit se prononcer avant le 13 décembre 2023 sur son souhait de demander une prolongation de l'autorisation d'exploiter ou de cesser l'activité de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêt de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée pendant la dernière année de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.
Constats : Le jour de l'inspection, la carrière n'était pas en cours d'exploitation. La carrière n'a pas été exploitée en 2023. Depuis 2009, la carrière a été peu exploitée, la phase 1 n'a pas été achevée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2009, article 14.1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TP01 = 635,6 septembre 2008) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à : <ul style="list-style-type: none">- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 133 595 € TTC (3,29 ha d'infrastructures, 1,79 ha de chantier et 0,82 ha de front de taille),- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 95 238 € TTC (2,84 ha d'infrastructures, 1,13 ha de chantier et 0,45 ha de front de taille),- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 129 658€ TTC (3,42 ha d'infrastructures, 1,54 ha de chantier et 1,00 ha de front de taille).
Constats : Un acte de cautionnement en cours de validité, daté du 02/12/2022 (fin de validité : 13/05/2024) a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Le montant du cautionnement s'élève à 178 527€.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Fin d'exploitation
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...]
Constats : L'échéance de l'autorisation arrive au 13 mai 2024. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant ne s'est pas encore positionné auprès de l'administration sur sa volonté de cesser l'activité de la carrière ou d'en prolonger l'autorisation d'exploiter. Avant le 13 décembre 2023, l'exploitant doit notifier la cessation d'activité de la carrière ou déposer un dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter. Dans le cas d'une cessation d'activité, l'exploitant veillera à suivre la procédure fixée par les articles R512-39 et suivants du code de l'environnement. D'autre part, la végétation a fortement colonisé l'aire étanche située à l'entrée du site. Dans le cas d'une demande de prolongation de l'exploitation de la carrière, l'exploitant devra veiller à ôter la

végétation et à s'assurer de l'étanchéité de cette aire et du bon fonctionnement du déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2009, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Constats :

Au jour de la visite, la remise en état n'était pas achevée.

Si l'exploitant choisit de cesser l'activité de son site (cf fiche de constat précédente), les modalités de remise en état initialement prévue seront modifiées, étant donné que le périmètre d'extraction autorisé n'a pas été exploité dans sa totalité (phase 1 toujours en cours). Ces modifications devront, préalablement à leur mise en œuvre, faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance comportant :

- une description des modalités de remise en état envisagées et tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
- l'avis du maire et des propriétaires des terrains sur ces nouvelles modalités de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet